

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
COMPTE RENDU DE SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 29 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le conseil de communauté légalement convoqué le 23 juillet 2020 s'est réuni le mercredi 29 juillet 2020 à 19 heures à La Scène – Théâtre Ernest Lambert à Châtenois, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 11 Juillet 2020
1. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCOV
 2. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES
 3. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS
 4. COMPOSITION DE LA CLECT
 5. COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DROIT DE PREEMPTION URBAIN
 6. COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DU PLUI
 7. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
 8. COMPOSITION DU COMITE HYGIENE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
 9. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU PETR DE L'OUEST DES VOSGES
 10. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A EVODIA
 11. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'EPAMA
 12. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT D'INFORMATISATION DES COMMUNES
 13. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SPL X DEMAT
 14. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT DE MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DE LA MEUSE
 15. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU GAL DE L'OUEST VOSGIEN
 16. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN
 17. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE DE LA PLAINE DES VOSGES
 18. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DES LYCEES
 19. CREATION DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES
 20. REPARTITION DU FPIC 2020
 21. EXONERATION DE CFE POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHEES PAR LA CRISE SANITAIRE
 22. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET HEBMA

Présents :

M Gilles CHOIGNOT – Mme Agnès FORAY – M Frédéric POIRETTE - Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON – M Joël FRANCAIS - M Jean-Marie CREVISY – M Bruno ORY - M Jean-Marie LOUIS – M Guy SAUVAGE – M Claude COHEN – Mme Hélène COLIN - M Frédéric DEVILLARD – Mme Mathilde ROBERT - M Francis BAUNIN - Mme Rose-Marie BOGARD - M Michel HUMBLLOT – Mme Lydie JODAR - M David BERGERET – Mme Elisabeth CHANE - M Jean-Marie MARC – Mme Véronique THIOT - M Yvon HUMBLLOT - M Stéphane LEBLANC – M Joël BRESSON - M Gilles HURAU – Mme Aurélie PIERSON – M Thierry CALIN - M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN – Mme Nadine HENRY - M Christian ALBERTI – M Cyril VIDOT – Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL – M Gérald AUZEINE – Mme Danielle LEBLANC - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU - M Jean-Noël LAPREVOTTE - Mme Jenny WILLEMIN – M Pascal JACQUINET - M Didier DRUAUX – M Bernard MARTIN - M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC - Mme Muriel ROL - M Patrice BERARD – Mme Martine DEMANGEON - M Jean-Marie ROCHE – Mme Rachel PAUTRAT – M Allan MARQUES - Mme Mireille CHAVAL - M Jean SIMONIN – Mme Marie-Agnès HARMAND – M Cyprien LEMAIRE – M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO – Mme Sandrine FARNOCCIA – M Christophe LAURENT – M Jean-Michel FREBILLOT – Mme Elise TAILLANDIER - M Denis ROLIN - M Philippe BRISSE - M Patrice NOVIANT – M Michel LALLEMAND - Mme Jacqueline VIGNOLA – M Philippe EMERAUX - M Jean-Claude MARMEUSE - M Maurice AUBRY – M Jean-Yves VAGNIER - Mme Sandra SOMMIER - M Claude CLEMENT – M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – M Hervé DURAND - M Hubert GERARD - M Grégory BARRET.

Absents excusés : M Jean-Luc JEANMAIRE - Mme Estelle CLERGET - Mme Chantal GODARD – M Laurent GALAND - Mme Agathe TISSERON - M Jean-Luc ARNAULT – M Jean-Marie TROUSSELARD - M Patrick CHILLON.

Pouvoirs :

M Christophe COIFFIER donne pouvoir à Mme Lydie JODAR
M Didier POILPRE donne pouvoir à M Didier MAGINEL
Mme Claudine DAMIANI donne pouvoir à Mme Muriel ROL
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à M Jean-Marie ROCHE
Mme Marie-Françoise VALENTIN donne pouvoir à Mme Marie-Agnès HARMAND
M Thierry HOLLEBEQUE donne pouvoir à Mme Martine DEMANGEON
Mme Florence LAMAZE donne pouvoir à M Christophe LAURENT

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 86
Votants : 93

2020-055

1. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCOV

Conformément à l'article L. 2121-8, les communautés de communes de plus de 3500 habitants doivent adopter un règlement intérieur pour le bon fonctionnement de leurs instances.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 92 voix pour et 1 abstention

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint.

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

a. Convocation et ordre du jour

Art 1er - Le Conseil de Communauté est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée, publiée.

Art 2 - Le Président peut en cas d'urgence abrégé le délai visé à l'article 1er sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil de Communauté qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Président, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art 3 - La convocation, adressée aux délégués, doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Art.4 - Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller au secrétariat de la communauté aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de huit jours précédant l'examen de la question par le Conseil de Communauté.

Art.5 - Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence; toute affaire soumise à la délibération du Conseil de Communauté doit être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement.

b. Tenue des séances

Art. 6 - Le Président assume la présidence des séances du Conseil de Communauté et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 7 - Les séances du conseil sont publiques. Cependant le Conseil de Communauté peut décider sur la demande du Président ou de trois délégués par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunisse à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les délégués, les fonctionnaires de la communauté de communes et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant ladite la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art.8 - Le Président fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil de Communauté, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par Président :

- rappel à l'ordre ;

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce assis et levé sans débat.

Si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Art. 9 - Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Art. 10 – Assistent aux séances publiques du Conseil de Communauté, le Directeur Général des Services, ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation du président de la séance.

c. Organisation des débats

Art 11 - Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil de Communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil de Communauté.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Art 12 - La parole est accordée par le Président aux membres titulaires ou suppléants du Conseil de Communauté qui le demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique communautaire, celui-ci peut par un vote, sans débat, acquis à la majorité, décider que chaque délégué pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée à priori.

Art. 13 - S'agissant des finances de la communauté, un débat a lieu obligatoirement au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèse mentionnées à l'article 3 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matières fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la communauté de communes est communiquée à cette occasion.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 du présent règlement est applicable de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

Art. 14 - Les suspensions de séance, les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil de Communauté.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil de Communauté décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

d. Droit à l'information des délégués

Art. 15 - Tout délégué a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre 3.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13 et L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration communautaire, les délégués doivent demander au Président, ou au Vice-Président délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus. Les suppléants sont informés par les titulaires.

Art. 16 - Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout délégué peut poser au Président des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique communautaire dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communautaire.

Art. 17- Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Président est tenu d'aviser le délégué concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil de Communauté.

Art.18 - Lors de chaque séance du Conseil de Communauté après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout délégué peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessus.

Afin de permettre au Président de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Président a précisé sa réponse à la demande du délégué concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Art. 19 - Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

e. Compte-rendu

Art. 20 - Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil de Communauté.

Il est affiché dans la huitaine et envoyé aux délégués dans le même délai.

CHAPITRE 2 - LE BUREAU

Art. 21 - Le Président de la communauté de communes préside le bureau.

Le bureau est chargé du règlement de certaines affaires courantes concernant l'administration de la communauté. Il peut délibérer sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil.

Dès lors, le Président rend alors compte des travaux du Bureau aux réunions du Conseil Communautaire.

Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil Communautaire.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS

Art. 22 - Il est créé 9 commissions permanentes ainsi dénommées:

- ✓ Commission « Finances, casernes et mutualisation »
- ✓ Commission « Développement économique »
- ✓ Commission « Tourisme et patrimoine »
- ✓ Commission « Déchets ménagers »
- ✓ Commission « GEMAPI et biodiversité »
- ✓ Commission « Aménagement du territoire, habitat et urbanisme »
- ✓ Commission « Scolaire, petite enfance, santé et social »
- ✓ Commission « Politique culturelle et communication »
- ✓ Commission « Equipements sportifs et vie associative »

En outre, le Conseil de Communauté peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

Art. 23- Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil de communauté en son sein. Toutefois, les membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Le président peut inviter toutes personnes es-qualité susceptibles d'être utiles aux débats de la commission.

Art. 24 - Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat étant assuré par lui ou par des fonctionnaires désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Art. 25 - Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil de Communauté lorsque la question vient en délibération devant lui.

Art. 26 - Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Président ou la moitié des membres du conseil.

Elles sont instruites par une commission spéciale créée à cet effet par délibération du Conseil de Communauté.

2020-056

2. CREATION DES COMMISSION THEMATIQUES ET ELECTION DE LEURS MEMBRES

Article L 5211-1 du C.G.C.T, faisant renvoi à l'article L2121-22 du C.G.C.T, prévoit la possibilité de formation de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit par l'un de ses membres.

Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour :

- **DE CONSTITUER** les commissions thématiques suivantes :
 - Commission « Finances, casernes et mutualisation »
 - Commission « Développement économique »
 - Commission « Tourisme et patrimoine »
 - Commission « Déchets ménagers »
 - Commission « GEMAPI et biodiversité »
 - Commission « Aménagement du territoire, habitat et urbanisme »
 - Commission « Scolaire, petite enfance, santé et social »
 - Commission « Politique culturelle et communication »
 - Commission « Equipements sportifs et vie associative »
- **DE DESIGNER** les représentants de chaque commission.

Voir composition de chaque commission en annexes.

2020-057

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public (DSP), l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une « commission de délégation de service public » chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis des offres et d'émettre un avis sur celles-ci. La commission doit également être saisie sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial.

Selon l'article L.1411-5, cette commission est composée de :

Membres titulaires

- Du Président qui est l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant
- Cinq membres de l'assemblée délibérante

Membres suppléants

Elus en nombre égal à celui des membres titulaires

Membres de droit avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour :

- **DE DESIGNER** cinq membres titulaires et cinq membres suppléants :

Membres titulaires

M Stéphane LEBLANC
M Jean SIMONIN
M Joël BRESSON
M Jean-Marie BIGEON
M Claude CLEMENT

Membres suppléants

Mme Monique SIMONET
M Jean-Marie CREVISY
Mme Isabelle CARRET-GILLET
M Gilles HURAUX
M Philippe HUREAU

2020-058

4. COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Les communautés de communes du Pays de Chatenois et du Bassin de Neufchâteau avaient opté pour le régime fiscal de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique).

Conformément à l'article L.1609 nonies C du code des impôts, il est nécessaire de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées qui sera chargée des missions suivantes :

- Décliner les compétences transférées et définir leur champ
- Faire la liste des communes concernées par les différentes compétences
- Etablir les grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes
- Définir la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés
- Rédaction du rapport et adoption par les communes membres

Cette commission est composée d'au moins un représentant par commune, sachant que ledit représentant peut être un membre du conseil municipal et non obligatoirement un conseiller communautaire. Le conseil de communauté doit déterminer sa composition à la majorité des deux tiers.

Comme précédemment, il est proposé de désigner le maire de la commune comme représentant sauf si la commune propose un autre conseiller municipal.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE DETERMINER** la composition de la CLECT comme suit :

Communes	Délégués CLECT	Communes	Délégués CLECT
AOUZE	Gilles CHOIGNOT	LIFFOL LE PETIT	Marie-Christine SILVESTRE
AROFFE	Agnès FORAY	LONGCHAMP CHATENOIS SOUS	Noël SAVARIT
ATTIGNEVILLE	Frédéric POIRETTE	MACONCOURT	Jean-Noël LAPREVOTTE
AUTIGNY LA TOUR	Dominique HUMBERT	MARTIGNY GERBONVAUX LES	Jenny WILLEMEN
AUTREVILLE	Jean-Marie BIGEON	MAXEY SUR MEUSE	Pascal JACQUINET
AVRAINVILLE	Joël FRANCAIS	MENIL EN XAINTOIS	Didier DRUAUX
BALLEVILLE	Jean-Luc JEANMAIRE	MIDREVAUX	Bernard MARTIN
BARVILLE	Jean-Marie CREVISY	MONCEL SUR VAIR	Jean-Philippe HOFER
BAZOILLES SUR MEUSE	Bruno ORY	MONT LES NEUFCHATEAU	Monique SIMONET
BRECHAINVILLE	Estelle CLERGET	MORELMAISON	Jean-Jacques MIATTA
CERTILLEUX	Jean-Marie LOUIS	NEUFCHATEAU	Simon LECLERC
CHATENOIS	Guy SAUVAGE	OLLAINVILLE	Pauline MIRE
CHERMISEY	Francis BAUNIN	PARGNY SOUS MUREAU	Hervé BIDAL
CIRCOURT SUR MOUZON	Rose-Marie BOGARD	PLEUVEZAIN	Denis ROLIN
CLEREY LA COTE	Daniel FRESNAIS	POMPIERRE	Philippe BRISSSE
COURCELLES SOUS CHATENOIS	Michel HUMBLOT	PUNEROT	Agathe TISSERON
COUSSEY	Christophe COIFFIER	RAINVILLE	Patrice NOVIANT
DARNEY AUX CHENES	Gérard DUBOIS	REBEUVILLE	Michel LALLEMAND
DOLAINCOURT	Elisabeth CHANE	REMOVILLE	Jacqueline VIGNOLA
DOMMARTIN SUR VRAINE	Jean-Marie MARC	ROLLAINVILLE	Philippe EMERAUX
DOMREMY LA PUCELLE	Véronique THIOT	ROUVRES LA CHETIVE	Jean-Claude MARMEUSE
FREBECOURT	Yvon HUMBLOT	RUPPES	Maurice AUBRY
FREVILLE	Stéphane LEBLANC	SAINT MENGE	Jean-Yves VAGNIER
GIRONCOURT SUR VRAINE	Joël BRESSON	SAINT PAUL	Sandra SOMMIER
GRAND	Didier POILPRE	SARTES	Jean-Luc ARNAULT
GREUX	Aurélié PIERSON	SERAUMONT	Claude CLEMENT
HARCHECHAMP	Thierry CALIN	SIONNE	Quentin LABET
HARMONVILLE	Stéphane PHILIPPE	SONCOURT	François DUVAL
HOUEVILLE	Damien LARGES	SOULOSSE SOUS ST ELOPHE	Vincent KINZELIN
JAINVILLOTTE	Sandra COMOLLI-GRANDVUILLEMIN	TILLEUX	François FAUCHART
JUBAINVILLE	Lys TULPIN	TRAMPOT	Didier MAGINEL
LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS	Nadine HENRY	TRANQUEVILLE GRAUX	Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE
LANDAVILLE	Christian ALBERTI	VILLOUXEL	Patrick CHILLON
LEMMECOURT	Laurent GALAND	VIOCOURT	Francis ROBINET
LIFFOL LE GRAND	Cyril VIDOT	VOUXEY	Alain BONNEVILLE

2020-059

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu l'article L 5211-1 du C.G.C.T, faisant renvoi à l'article L2121-22 du C.G.C.T qui prévoit la possibilité de formation de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit par l'un de ses membres. Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif.

Depuis le 27 mars 2014 et l'entrée en vigueur de la loi ALUR, la compétence des EPCI à fiscalité propre en matière de PLU emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) (art. L211-2, al. 2 du code de l'urbanisme).

Vu les statuts de la CC de l'Ouest Vosgien et notamment la compétence « aménagement de l'espace»

Vu l'article L 211-2, alinéa 2 du Code de l'urbanisme précisant que «lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain. »

Il est proposé de créer une commission intercommunale du droit de préemption urbain, chargée d'étudier des Déclarations d'Intention d'Aliéner et de faire valoir, éventuellement, le droit de préemption urbain sur ces biens.

Les communes ayant instauré un droit de préemption urbain sur certaines zones de leur PLU ou POS sont les communes de Bazoilles-sur-Meuse, Châtenois, Circourt-sur-Mouzon, Gironcourt-sur-Vraine, Liffol le Grand, La Neuveville-sous-Châtenois, Neufchâteau, Punerot, Rebeuville, Removille, Rollainville et soulosse sous saint Elophe.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour

- **DE CONSTITUER** la commission intercommunale du Droit de Préemption Urbain,
- **DE DESIGNER** un membre de chacune des communes ayant instauré un droit de préemption urbain dans leur PLU et POS à la commission intercommunale, à savoir pour :
 - Bazoilles-sur-Meuse Bruno ORY
 - Circourt-sur-Mouzon Rose-Marie BOGARD
 - Châtenois Guy SAUVAGE
 - Gironcourt-sur-Vraine Joël BRESSON
 - Liffol-le-Grand Cyril VIDOT
 - La Neuveville sous Châtenois Nadine HENRY
 - Punerot Agathe TISSERON
 - Neufchâteau Jean SIMONIN
 - Rebeuville Michel LALLEMAND
 - Removille Jacqueline VIGNOLA
 - Rollainville Philippe EMERAUX
 - Soulosse sous saint-Elophe Vincent KINZELIN

2020-060

6. COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DU PLUi

Conformément aux délibérations de prescriptions, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est suivie par un comité de pilotage, un comité technique et le conseil communautaire. A cela, il s'est ajouté un comité de suivi restreint composé du Président, du 1^{er} Vice-Président, de la Vice-Présidente en charge de l'urbanisme et des techniciens.

Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant par commune et d'un suppléant.

Le comité technique est composé d'un représentant communal par type de document d'urbanisme existant sur le territoire. Pour la composition de ce comité, il avait été convenu entre les deux anciennes communautés la représentation suivante :

- Le Président et le Vice-Président en charge du PLUi
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) : 5 représentants
- Plan d'Occupations des Sols (POS) : 4 représentants
- Carte Communale (CC) : 4 représentants
- Règlement National d'Urbanisme (RNU) : 3 représentants
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSVM) : 1 représentant

Après cet exposé, le Président propose aux représentants de chacune des communes membres de désigner leurs représentants aux comités de pilotage et technique.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour

- **DE VALIDER** les représentants ci-après au comité de pilotage du PLUi

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Aouze	Gilles CHOIGNOT	Jean-Roger LARRIERE
Aroffe	Agnès FORAY	Patrick CUNIN
Attignéville	Frédéric POIRETTE	Yannick HENRY
Autigny-la-Tour	Dominique HUMBERT	André SIMONET
Autreville	Jean-Marie BIGEON	Alain FOURNIER
Avranville	Joël FRANÇAIS	Albin BERNARD
Balléville	Jean-Luc JEANMAIRE	Pierre PASSETEMPS
Barville	Jean-Marie CREVISY	Emilie DEMANGEON
Bazoilles-sur-Meuse	Bruno ORY	Olivier METZGER
Bréchainville	Estelle CLERGET	Mickaël RICHALET
Certilleux	Jean-Marie LOUIS	Michel DENNY
Châtenois	Guy SAUVAGE	Claude COHEN
Chermisey	Francis BAUNIN	Kévin ANDRIEUX
Circourt-sur-Mouzon	Rose-Marie BOGARD	Vincent MAIZIERES
Clérey-la-Côte	Daniel FRESNAIS	Chantal GODARD
Courcelles-sous-Châtenois	Michel HUMBLOT	Henri BRUNCHER
Coussey	Christophe COIFFIER	Lydie JODAR
Darney-aux-Chênes	Gérard DUBOIS	David BERGERET
Dolaincourt	Elisabeth CHANE	Samuel ROLIN
Dommartin-sur-Vraine	Jean-Marie MARC	Ghislain PARISOT
Domremy-la-Pucelle	Véronique THIOT	Pierre VARINOT
Frebécourt	Yvon HUMBLOT	Olivier LEGRAND
Fréville	Stéphane LEBLANC	Emmanuel LABE
Gironcourt-sur-Vraine	Joël BRESSON	Gilles HURAUX
Grand	Didier POILPRE	Philippe LAFROGNE
Greux	Aurélien PIERSON	François DIEZ
Harchéchamp	Thierry CALIN	Vincent ALBERT
Harmonville	Stéphane PHILIPPE	Laëtitia ALLERON
Houéville	Damien LARGES	David MALICK
Jainvillotte	Sandra COMOLI-GRANDVUILLEMIN	Daniel MUSQUAR
Jubainville	Lys TULPIN	Francis OUDIN
La Neuveville-sous-Châtenois	Nadine HENRY	Didier MEDERLE
Landaville	Christian ALBERTI	Simone CHRETIEN
Lemmecourt	Laurent GALAND	Gérard THIEBAUT
Liffol-le-Grand	Cyril VIDOT	Isabelle CARRET-GILLET
Liffol-le-Petit	Marie-Christine SILVESTRE	Philippe CHARLES
Longchamp-sous-Châtenois	Noël SAVARIT	Philippe HUREAU
Maconcourt	Jean-Noël LAPREVOTTE	Philippe CHOIGNOT
Martigny-lès-Gerbonvaux	Jenny WILLEMIN	Jean-Marc DROUOT
Maxey-sur-Meuse	Pascal JACQUINET	Michelle DUPIRE-THUUS
Menil-en-Xaintois	Didier DRUAUX	Pascal MATHIS
Midrevaux	Bernard MARTIN	Bruno DAMERVAL
Moncel-sur-Vair	Jean-Philippe HOFER	Francis MOUTAUX
Mont-lès-Neufchâteau	Monique SIMONET	Lionel BEAUX
Morelmaison	Jean-Jacques MIATTA	Dominique MORLOT
Neufchâteau	Simon LECLERC	Muriel ROL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
 COMPTE RENDU DE SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 29 JUILLET 2020

Ollainville	Pauline MIRE	Jean-Michel FREBILLOT
Pargny-sous-Mureau	Hervé BIDAL	Jean-Charles MOUGINOT
Pleuvezain	Daniel ROLIN	Philippe HOME
Pompierre	Philippe BRISSE	Yvan DORE
Punerot	Agathe TISSERON	Cédric HILAIRE
Rainville	Patrice NOVIANT	Davis MARINNE
Rebeuville	Michel LALLEMAND	Patrick BOLLEA
Removille	Jacqueline VIGNOLA	Jacques DUMONT
Rollainville	Philippe EMERAUX	Gilles HOCQUARD
Rouvres-la-Chétive	Jean-Claude MARMEUSE	Laurent COLLOT
Ruppes	Maurice AUBRY	Jacques BRELLE
Saint-Menge	Jean-Yves VAGNIER	Vincent ROY
Saint-Paul	Sandra SOMMIER	Lyonnel VIRIOT
Sartes	Jean-Luc ARNAULT	Jérémy LIEBAUT
Seraumont	Claude CLEMENT	Denise DIDIER
Sionne	Quentin LABET	Régis MAZELIN
Soncourt	François DUVAL	Robert DUVAL
Soulosse-sous-St-Elophe	Vincent KINZELIN	Géraldine DESTRIGNEVILLE
Tilleux	François FAUCHART	Brigitte BOGARD
Trampot	Didier MAGINEL	Roger SCHOINDRE
Tranqueville-Graux	Roxanne BAPTISTE CAMBRAYE	Hervé DURAND
Villouxel	CHILLON Patrick	Cédric RAMUS
Viocourt	Francis ROBINET	Hubert GERARD
Vouxey	Alain BONNEVILLE	Grégory BARRET

- **DE VALIDER** les représentants ci-après au comité technique du PLUi :

Président	Simon LECLERC
Vice-Présidente	Jacqueline VIGNOLA
PLU (5 représentants)	Rose-Marie BOGARD
	Guy SAUVAGE
	Bruno ORY
	Philippe EMERAUX
	Michel LALLEMAND
POS (4 représentants)	Cyril VIDOT
	Vincent KINZELIN
	Jean-Marie LOUIS
	Joël BRESSON
CC (4 représentants)	Monique SIMONET
	Jean-Charles MOUGINOT
	Stéphane LEBLANC
	Hubert GERARD
RNU (3 représentants)	Jean-Yves VAGNIER
	Thierry CALIN
	Denis ROLIN
PSMV (1 représentant)	Jean SIMONIN

7. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Vu la délibération du 31 juillet 2017 et du 03 juillet 2018 créant un comité technique commun avec la ville de Neufchâteau composé de :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour le collège des élus
- 2 titulaires et 2 suppléants pour le collège des agents

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour

- **DE DESIGNER** les représentants du collège des élus parmi les conseillers communautaires :

Titulaires	Suppléants
Guy SAUVAGE	Dominique HUMBERT
Christian ALBERTI	Isabelle CARRET-GILLET

8. COMPOSITION DU COMITE DYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique prévoit la création d'un C.H.S.C.T. pour toutes les collectivités d'au moins 50 agents contre 350 agents auparavant.

Le C.H.S.C.T. est consulté sur toutes les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail au sein des collectivités.

Vu la délibération du 31 juillet 2017 et du 03 juillet 2018 créant un CHSCT commun avec la ville de Neufchâteau composé :

- De 2 titulaires et 2 suppléants pour le collège des élus
- De 2 titulaires et 2 suppléants pour le collège des agents

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** les représentants du collège des élus parmi les conseillers communautaires :

Titulaires	Suppléants
Guy SAUVAGE	Dominique HUMBERT
Christophe COIFFIER	Isabelle CARRET-GILLET

9. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU PETR DE LA PLAINE DES VOSGES

Au vu des statuts du PETR de la Plaine des Vosges, il est prévu que les communautés de communes de plus de 20.000 habitants désignent 6 délégués titulaires et autant de suppléants :

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** six délégués titulaires et six délégués suppléants :

Titulaires	Suppléants
- Guy SAUVAGE	- Jacqueline VIGNOLA
- Simon LECLERC	- Jean-Yves VAGNIER
- Patrice NOVIANT	- Monique SIMONET
- Philippe EMERAUX	- Jean-Philippe HOFER
- Michel LALLEMAND	- Frédéric DEVILLARD
- Jenny WILLEMIN	- Maurice AUBRY

2020-064

10. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A EVODIA

Au vu des statuts du syndicat mixte des déchets des Vosges, il est prévu que notre groupement de communes soit représenté par 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

Titulaires

- Cyril VIDOT
- Jean-Philippe HOFER
- Jenny WILLEMIN

Suppléants

- Elisabeth CHANE
- Nadine HENRY
- Didier MAGINEL

2020-065

11. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'EPAMA

Au vu des statuts de l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents) et notamment l'article relatif à la composition du comité syndical, il est prévu que pour les groupements ou communes de 20.000 à 50.000 habitants, 3 délégués doivent être désignés.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

Titulaires

- Michel LALLEMAND
- Yvon HUMBLLOT
- Jean SIMONIN

Suppléants

- Stéphane LEBLANC
- Jean-Marie CREVISY
- Bernard MARTIN

2020-066

12. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT D'INFORMATISATION DES COMMUNES

Au vu des statuts du SMIC 88, il est prévu que la CCOV soit représentée par 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

Titulaires

- Yvon HUMBLLOT
- Nadine HENRY
- Jean-Yves VAGNIER

Suppléants

- Géraldine DESTRIGNEVILLE
- Monique SIMONET
- Jean-Michel FREBILLOT

2020-067

13. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT

Par délibération n°2017-113 du 17 mai 2017, la Communauté de Communes a adhéré à la SPL-XDEMAT, société ayant pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires suite à l'adhésion de la CCOV à la SPL X-DEMAT.

Au vu des statuts de la SPL-XDEMAT, il est prévu que la CCOV soit représentée par 1 délégué au sein de l'Assemblée Générale de la SPL-XDEMAT. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** un (1) délégué de la CCOV comme représentant de l'EPCI à l'Assemblée Générale de la SPL-XDEMAT et à l'Assemblée Spéciale : Guy SAUVAGE

14. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT DE MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DE LA MEUSE

Au vu des statuts du Syndicat de Mise en Valeur de la Vallée de la Meuse, il est prévu que la CCOV soit représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants en substitution des communes membres soit deux représentants par communes pour Bazoilles-sur-Meuse et Neufchâteau.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Titulaires	Suppléants
- Philippe EMERAUX	- Yvon HUMBLLOT
- Bruno ORY	- Jean-Marie CREVISY
- Muriel ROL	- Aurélie PIERSON
- Monique SIMONET	- Jean-Marie ROCHE

15. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU GAL DE L'OUEST DES VOSGES

Le Groupement d'Action Locale de l'Ouest des Vosges est chargé par le PETR de la Plaine des Vosges d'animer et de programmer le programme européen LEADER sur le territoire.

La CCOV sera représentée par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants au sein du conseil d'administration du GAL qui attribue notamment les subventions leader.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Titulaires	Suppléants
- Guy SAUVAGE	- Jean-Yves VAGNIER
- Thierry CALIN	- Jacqueline VIGNOLA

16. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

Conformément au code de la santé publique et au décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé, les EPCI à fiscalité propre dont une commune est le siège d'un centre hospitalier, désignent un représentant au conseil de surveillance de ce centre hospitalier.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** un représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien :
Jenny WILLEMIN

17. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE DE LA PLAINE DES VOSGES

La CCOV soutient financièrement la Mission Locale de la Plaine des Vosges. A ce titre, la collectivité est représentée au sein du conseil d'administration de l'association pour 2 représentants.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** 2 représentants à la mission locale de la plaine des Vosges :
 - **Patrice NOVIANT**
 - **Jean-Marie BIGEON**

2020-072

18. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Conformément au code l'éducation et notamment à l'article R421-14, les conseils d'administration des collèges et des lycées comprennent deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE DESIGNER** 2 représentants au conseil d'administration du Lycée Pierre et Marie Curie de Neufchâteau :
 - Titulaire : **Damien LARGES**
 - Suppléant(e) : Jenny WILLEMIN

 - **DE DESIGNER** 2 représentants au conseil d'administration du Collège Pierre et Marie Curie de Neufchâteau :
 - Titulaire : **Jenny WILLEMIN**
 - Suppléant(e) : Jacqueline VIGNOLA

 - **DE DESIGNER** 2 représentants au conseil d'administration du Collège Charles-Edouard Fixary de Liffol le Grand :
 - Titulaire : **Dominique PERINEL-ROUSSEL**
 - Suppléant(e) : Danielle LEBLANC

 - **DE DESIGNER** 2 représentants au conseil d'administration du collège Jean Rostand de Châtenois :
 - Titulaire : **Elisabeth CHANE**
 - Suppléant(e) : Claude COHEN
-

2020-073

19. CREATION DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le président d'une communauté de communes peut désigner des conseillers communautaires délégués.

La délégation des conseillers délégués sera sous la responsabilité du Président et des vice-président-e-s thématiques.
Il est proposé de créer les fonctions de conseillers délégués suivantes :

Conseiller(e) délégué(e) à la mobilité / Conseiller(e) délégué(e) aux travaux / Conseiller(e) délégué(e) à la lecture publique

Les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction égale à 6% de l'indice brute terminal soit 233.36€ brut.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE CREER** trois fonctions de conseillers délégués
 - Conseiller(e) délégué(e) à la mobilité : **Stéphane PHILIPPE**
 - Conseiller(e) délégué(e) aux travaux : **Stéphane LEBLANC**
 - Conseiller(e) délégué(e) à la lecture publique : **Marie-Christine SILVESTRE**

 - **D'INSTAURER** une indemnité de fonction égale à 6% de l'indice brute terminal soit 233.36€ brut.
-

20. REPARTITION DU FPIC

La loi de finances 2011 a instauré un mécanisme de péréquation horizontale des ressources du bloc communal (communes et intercommunalités).

D'après les critères de prélèvement (potentiel financier) et de reversement (potentiel financier, revenu par habitant et effort fiscal) fixés par la loi, l'ensemble intercommunal de la CCOV sera bénéficiaire net de ce fonds pour un montant de 675 232 € en 2020 (643 669 € en 2019).

Il appartient au conseil de communauté de fixer les modalités de répartition entre la CCOV et les communes membres selon 3 possibilités :

- La répartition de droit commun fixée par la loi,
- Une répartition dérogatoire (majorité des 2/3 requise) en fonction du coefficient d'intégration fiscale pour la CCOV et soit en fonction du potentiel fiscal ou de trois critères combinés (potentiel fiscal, potentiel financier et revenu par habitant) pour les communes dans la limite d'une minoration ou d'une majoration ne pouvant excéder 30% du montant de droit commun,
- Une répartition libre (unanimité de l'EPCI ou à défaut à la majorité des 2/3 de l'EPCI et de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI étant donné que l'absence de délibération dans ce délai vaut acceptation)

Etant donné que les règles d'approbation de la répartition libre ont été assouplies par le législateur, il est proposé de répartir ce fonds afin de financer le service instructeur du droit des sols comme en 2017, 2018 et 2019.

En effet, depuis du 1^{er} janvier 2018, ce sont 32 communes qui bénéficient de ce service. A terme, lorsque le PLUI sera adopté, les 70 communes pourront faire appel à ce service. Il est donc proposé de répartir la charge de ce service sur l'ensemble des 70 communes de la CCOV :

- répartition entre la CCOV et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale pour la CCOV et fonction du potentiel fiscal et du potentiel financier entre les communes (répartition de droit commun)
- la part de la CCOV est augmentée du coût du service d'instruction à savoir 70 365 € pour 2020
- les parts des 70 communes sont minorées du coût du service par un coefficient correcteur appliqué à la répartition de droit commun

Le tableau annexé présente les éléments par commune.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE FIXER** la répartition du FPIC selon la règle de la répartition libre présentée dans le tableau annexé.

2020-075

21. DEGREVEMENT DE CFE POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHEES PAR LA CRISE SANITAIRE

La loi de finances rectificative n°3 prévoit un dégrèvement exceptionnel de Cotisation Foncière des Entreprises (égal à 2/3 de la cotisation émise au profit des communes et des EPCI) au titre de 2020 aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire (voir le tableau des codes NAF concernés).

Cette exonération est compensée pour moitié par l'Etat.

Les collectivités doivent dans cette hypothèse prendre une délibération avant le 31/07/2020.

A titre indicatif les services fiscaux ont estimé la perte de CFE à 20 200€ dont 10 100 € à la charge de la CCOV.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 93 voix pour,

- **DE DEGREVER** exceptionnellement de CFE les entreprises précitées au titre de l'année 2020 comme le prévoit le PLFR3
- **DE DEMANDER** à la DDFIP une prise en charge à hauteur de 50% de cette perte de recettes

22. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET HEBMA

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2018 portant délégation de la compétence « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique », item 1 (article L. 211-7, 1° du code de l'environnement) à l'EPAMA-EPTB Meuse pour mener à bien le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit « HEBMA » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 juillet au 10 août 2020 concernant le projet HEBMA ;

VU l'article R181-38 du code de l'environnement sollicitant l'avis de la CCOV.

CONSIDERANT que le territoire de la Meuse Amont a subi de nombreuses crues dommageables (1995, 1999, une crue centennale en 2001, 2006 et 2011) et que de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris ;

CONSIDERANT que la commune de Neufchâteau a été classée Territoire à Risque d'Inondation (TRI) ;

CONSIDERANT que des Plans de Prévention Risque inondation (PPRI) ont été mis en place sur l'ensemble des communes inondées par la Meuse et par le Vair et Petit Vair ;

CONSIDERANT qu'un PPRI est prescrit sur le bassin versant du Mouzon.

Dans un objectif de réduction des impacts des crues, et notamment de la crue centennale, un projet de protection contre les inondations a été initié en 2006 par l'EPAMA-EPTB Meuse. Il s'agit du projet HEBMA : Hydraulique et Environnement du Bassin de la Meuse Amont. Il a démarré avec une étude qui s'est déroulée jusqu'en 2008. Cette étude a abouti à un ensemble de 298 actions réalisables sur le bassin de la Meuse Amont. Ces actions ont été hiérarchisées conjointement avec les partenaires techniques et financiers et ont fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Cela a abouti à un programme d'actions sur 29 sites répartis dans les départements des Vosges et de la Haute Marne.

Le projet HEBMA a un double objectif :

- La protection contre les inondations ;
- L'amélioration de la qualité environnementale des cours d'eau (obligation d'atteinte du bon état des cours d'eau d'ici 2027 imposée par la Directive européenne Cadre sur l'Eau).

Des aménagements hydrauliques sont prévus pour limiter les inondations : zones de surstockage et protections localisées permettant de protéger à terme 400 habitations sur ces 2 départements.

Des aménagements environnementaux sont également programmés afin d'améliorer la qualité écologique des cours d'eau : restauration d'annexes hydrauliques, création de lits mineurs d'étiage, aménagements d'ouvrages afin de rétablir la continuité écologique, réduction de section et diversification des écoulements sur la Meuse, Le Vair, le Mouzon et l'Anger.

Ce projet est estimé à 19,3 millions d'euros hors taxes dont 2,2 millions d'euros ont d'ores et déjà été engagés pour la réalisation des études de conceptions et des études complémentaires.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 91 voix pour et 2 abstentions,

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) en vue de :
 - déclarer d'utilité publique des aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;
 - réaliser une enquête parcellaire ;
 - déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement hydraulique et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA ;
 - obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondant (volets loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées) ;
 - instituer des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.211-12 du code de l'environnement.